

Compte rendu du Conseil Communautaire du 21 juin 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt et un du mois de juin, les membres du conseil communautaire, dûment convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Barzun, 64 rue du Corps Franc Pommiès, sous la présidence de Monsieur Arthur FINZI.

Date de la convocation: 11 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 98

Présents : M. Romain MORLANNE (Aast), M. Christian ROCHÉ (Andoins), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Michel CANTOUNET (Arroses), M. Bernard BURON (Barinque), M. Maurice MINVIELLE (Barzun), M. Yvan DEBOSSÉ (Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétracq), M. Michel ARRIBE (Buros), M. Thierry CARRERE (Buros), Mme Josiane VAUTTIER (Buros), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), Mme Christine PHESANS (Cosledaa-Lube-Boast), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Michel JANTROY (Lassere), M. Jean-Michel DESSÉRE (Lembeye), M. Frédéric LAHORE (Lourenties), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Amaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalonquere-Juillacq), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), M. Dino FORTÉ (Morlaàs), M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. Gilbert DAVID (Nousty), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Serge PARZANI (suppléant Ponson-Dessus), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. Jacques POTHUAUD (Serres-Morlaàs), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost),

Représentés : Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros) ayant donné pouvoir à Mme Josiane VAUTTIER, M. Jean-Michel PATACQ (Ger) ayant donné pouvoir à Mme Martine MONTAGUT, M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous) ayant donné pouvoir à M. Frédéric LAHORE, M. Robert CARTER (Maucor) ayant donné pouvoir à M. Yvan DEBOSSÉ, M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty) ayant donné pouvoir à M. Gilbert DAVID, Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Romain MORLANNE, M. Didier LARRAZABAL (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Alain TREPEU, Mme Monique LARBEOU (Pontacq) ayant donné pouvoir à Mme Dominique BAZES, Mme Françoise LARRÉ, (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Christian ROCHÉ, M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Bernard POUBLAN, M. Christophe VOISIN (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Arthur FINZI, M. Lucien LARROZE (Sedzère) ayant donné pouvoir à M. Dino FORTÉ, M. Michel CHANTRE (Simacourbe) ayant donné pouvoir à M. Robert GAYE,

Absents excusés : Mme Myriam CUILLET (Abère), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idemes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Francis SEBAT (Bèdeille), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Pierre PEILHET (Gayon), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Eric NOUNY (Lespourcy), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), M. Pierre COSTE (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Alban LACAZE (Riuepeyrous), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. René BAUD (Séméacq-Blachon), M. Maurice MINVIELLE a été élu secrétaire.

En préambule, le conseil communautaire, sur demande du Président, observe une minute de silence en mémoire de Stéphane MARINÉ (frère de Benoît MARINÉ) et de leur collègue Jean-Claude LALANNE, Maire de PONSON-DESSUS.

Après avoir effectué l'appel nominal des élus, le Président a constaté que les règles de quorum étaient acquises.
Le compte rendu de la séance du 12 avril 2018 et le compte rendu du 24 mai 2018 ont été approuvés à l'unanimité.

PREAMBULE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Décision n°2018-1907-7.1-1 du 19 avril 2018 portant acceptation d'un don - Budget principal - 340,00 €

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Décision n°2018-0706-8.8-1 du 7 juin 2018 : Reprise de contrat de maîtrise d'œuvre et lancement des travaux de réhabilitation de la décharge de Livron
- Décision n°2018-0706-8.8-2 du 7 juin 2018 : Lancement de la consultation Maîtrise d'œuvre et travaux d'Installation du Stockage de Déchets Inerte de Simacourbe
- Décision n°2018-0706-4.4-3 du 7 juin 2018 : Contrats aidés

URBANISME

Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de BUROS

Rapporteur : M. Alain TREPEU, 7ème Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols,

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un droit de préemption urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette compétence emporte compétence pour la communauté pour l'exercice du droit de préemption urbain.

La communauté est donc compétente pour instituer, exercer ou déléguer le droit de préemption urbain à la place de ses communes membres ; pour autant elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Par délibération du 23 mars 2017, la Communauté s'est prononcée sur les champs d'intervention des communes et de la Communauté de Communes et a délibéré pour déléguer le droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient instauré, sur les zones constructibles, hors zonage à caractère économique d'intérêt communautaire.

La révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la commune de BUROS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme nécessite une nouvelle délibération, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur la commune ayant évolué.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017,

Constatant l'avis favorable du bureau émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (UD, UB et UY) et les zones d'urbanisation futures (2AU) du P.L.U. de la commune de BUROS, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.
- DÉLEGUE conformément à la délibération d'ordre général en date du 23 mars 2017, l'exercice du droit de préemption à la commune de BUROS sur les zones urbaines (UD et UB) et les zones d'urbanisation futures (2AU) du P.L.U.
- DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, afin exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes.
- PRÉCISE :
 - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du conseil communautaire de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est présent à la communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de SAINT-CASTIN

Rapporteur : M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols,

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un droit de préemption urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette compétence emporte compétence pour la communauté pour l'exercice du droit de préemption urbain.

La communauté est donc compétente pour instituer, exercer ou déléguer le droit de préemption urbain à la place de ses communes membres ; pour autant elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Par délibération du 23 mars 2017, la Communauté s'est prononcée sur les champs d'intervention des communes et de la communauté de Communes et a délibéré pour déléguer le droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient instauré, sur les zones constructibles, hors zonage à caractère économique d'intérêt communautaire.

La révision du POS de la commune de SAINT-CASTIN et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme nécessite une nouvelle délibération, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur la commune ayant évolué.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017,

Constatant l'avis favorable du bureau émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U et UY) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U. de la commune de SOUMOULOU, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.
- DÉLÈGUE conformément à la délibération d'ordre général en date du 23 mars 2017, l'exercice du droit de préemption à la commune de SOUMOULOU sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U.
- DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, afin d'exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes.
- PRÉCISE :
 - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du conseil communautaire de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est présent à la communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de SOUMOULOU

Rapporteur : M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols,

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette compétence emporte compétence pour la communauté pour l'exercice du droit de préemption urbain.

La communauté est donc compétente pour instituer, exercer ou déléguer le droit de préemption urbain à la place de ses communes membres ; pour autant elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Par délibération du 23 mars 2017, la Communauté s'est prononcée sur les champs d'intervention des communes et de la communauté de Communes et a délibéré pour déléguer le droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient instauré, sur les zones constructibles, hors zonage à caractère économique d'intérêt communautaire.

La révision du POS de la commune de SOUMOULOU et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme nécessite une nouvelle délibération, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur la commune ayant évolué.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017,

Constatant l'avis favorable du bureau émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U. de la commune de SAINT-CASTIN, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique ;
- DÉLEGUE conformément à la délibération d'ordre général en date du 23 mars 2017, l'exercice du droit de préemption à la commune de SAINT-CASTIN sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U. ;
- DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, afin exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes.
- PRÉCISE
 - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du conseil communautaire de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est présent à la communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de BERNADETS

Rapporteur : M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols,

La commune de BERNADETS représente un territoire rural de 368 hectares situé en deuxième couronne de l'agglomération paloise. La population officielle au 1^{er} janvier 2014 est estimée à 580 habitants. Par délibération en date du 7 avril 2008, elle a engagé la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune pour :

- définir les conditions du développement urbain dans le cadre des contraintes paysagères et environnementales,
- assurer la pérennité de l'agriculture,
- mettre en place des outils de maîtrise foncière.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenu le 14 décembre 2010 au sein du conseil municipal. Pour prendre en compte les évolutions réglementaires et le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a fait l'objet de modifications et d'un nouveau débat au sein du conseil municipal qui s'est tenu le 28 juillet 2016. Ainsi, le projet de la commune s'articule autour de quatre axes :

Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
Favoriser la dynamique démographique et assurer une offre de logements, équipements et services adaptée à la mixité sociale	Préserver l'activité agricole	Préserver le cadre de vie et mettre en valeur le patrimoine bâti et environnemental	Favoriser les communications et déplacements pour tous

En application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la commune a défini pendant toute la durée de l'étude les modalités de concertation suivantes :

- « durant toute la durée de l'élaboration, une information sera conduite au travers du bulletin municipal et par voie de presse, annonçant les grandes étapes de l'élaboration du document en précisant l'avancement,
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ; »

La concertation est aujourd'hui achevée et il convient d'en tirer le bilan conformément aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- information du public assurée au travers du bulletin municipal trimestriel ou du site Internet (à compter d'avril 2008) précisant l'état d'avancement des études ;
- la constitution d'un dossier, complété au fur et à mesure de la réalisation des études, a permis de mettre à disposition du public en mairie : le diagnostic territorial, la délibération sur le débat d'orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le document présenté lors de la réunion publique du 30 janvier 2012 ;
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études ;
- une réunion publique a été organisée en mairie le 30 janvier 2012 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du PADD ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage et publication par voie de presse ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparaît que :

- aucune observation n'a été consignée dans le registre ; un courrier a été reçu au siège de la communauté de communes ;
- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets ;
- les ajustements liés aux demandes individuelles ont été intégrés, lorsqu'il était possible d'y répondre au regard des règles en vigueur et qu'ils étaient compatibles avec le projet général de développement de la commune ;
- la concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Aujourd'hui la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A travers son PLU, elle souhaite atteindre les 750 habitants d'ici 2030/2031 avec une production moyenne de 3 à 4 logements par an. Le développement envisagé repose sur la mise en place de l'assainissement collectif. Le Président invite en conséquence le Conseil Communautaire à prendre connaissance de l'ensemble du dossier (les pièces du dossier sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.cc-paysdemorlaas.fr / Urbanisme et Habitat) et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU,

Considérant que la concertation s'est donc déroulée, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme, ainsi le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU,

Où l'exposé de M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ARRETE le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIT :
 - que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
 - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet pour avis des services de l'Etat,
 - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'Institut National des Appellations d'Origine et au Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre de l'article L.153-13 du Code de l'Urbanisme,
 - que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Autorisation des Droits du Sol

Rapporteur : M. Alain TREPEU, 7ème Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols,

Il est rappelé à l'assemblée que l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme **Rénové (ALUR) a mis fin depuis le 1er juillet 2015** à la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes et membres d'un **établissement public de coopération intercommunale** regroupant au moins 10 000 habitants.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs avait mis en place un service d'aide à l'instruction pour les 24 communes dotées de document d'urbanisme sur son territoire, ce dès le 1er Juillet 2015.

Le 1er janvier 2017, les Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs ont fusionné et donné naissance à la Communauté de Commune du Nord Est Béarn (arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009).

Suite au renforcement du Service d'Urbanisme Intercommunal (recrutement d'un agent instructeur complémentaire), la **mission d'assistance technique et administrative pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme peut aujourd'hui être assurée pour l'ensemble des communes** du territoire disposant d'un document d'urbanisme, ce à compter du **1er juillet 2018**.

Sont concernées par ces dispositions les communes d'ESPOEY, GER, NOUSTY, PONTACQ et SOUMOULOU, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols et AAST, BARZUN, GOMER, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES et LUCGARIER, dotées d'une carte communale.

Cette nouvelle mission **sera assurée depuis la Communauté des Communes du Nord Est Béarn via l'utilisation du logiciel d'instruction mis en commun à cette fin avec la commune. Le Maire de la commune reste compétent et décisionnaire pour la délivrance des actes et autorisations d'urbanisme.**

La mise en œuvre de ce service suppose la conclusion d'une convention entre la Communauté de Communes Nord Est Béarn et chaque commune concernée, afin de préciser et régler certains points de détail propres aux modalités d'instruction (horaires d'ouverture, etc ...) dont le projet est soumis à l'assemblée.

M. LAHORE ajoutant que la déclaration de conformité étant du ressort de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il lui est précisé que, pour le moment, sauf cas très particuliers, les agents du service ne le feront pas.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Dino FORTE, 3ème Vice-Président, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant tel qu'il a été présenté ;
- CHARGE le Président ou le 3ème Vice-Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de l'avenant.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ECONOMIE

Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de tiers lieux en Nord Est Béarn. Avenant n°2

Rapporteur : M. Dino FORTE, 3ème Vice-Président en charge du Développement Economique. ZA Entreprises

Dans le cadre de la délégation de pouvoir décidée par délibération n°2017-2303-5.6-1 du 23 mars 2017, le Président a procédé à la passation et à la signature d'un marché, le 10 juillet 2017, pour une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de tiers-lieux en Nord Est Béarn pour un montant de 20 700 € HT. Par un premier avenant, signé le 13 octobre 2017, le délai de réalisation de cette étude a été prorogé de six mois soit jusqu'au 6 juillet 2018.

Le comité de pilotage du jeudi 26 octobre 2017 a décidé de se donner le temps nécessaire pour suivre et valider les différentes étapes de l'étude pour lesquelles une concertation maximale des acteurs doit être menée.

Cette période nécessite l'organisation de deux ateliers complémentaires :

- Le lundi 28 mai 2018 : atelier gouvernance.
- Le vendredi 15 juin 2018 : atelier financements et plan stratégique.

La prestation concerne la préparation et la production des comptes-rendus et bilans des ateliers, par deux personnes, puis la restitution pour un montant total de 2 600 € HT soit 3 120 € TTC.

Les prix sont conformes au bordereau du marché soit 800 € par atelier et 500 € pour la phase restitution.

Il est donc proposé de conclure un avenant n°2 à ce marché puisque ces travaux supplémentaires sont devenus nécessaires conformément à l'article 139-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que l'avenant proposé dépasse le seuil de 5 % du montant initial du marché, le conseil communautaire doit se prononcer.

Il est demandé à l'assemblée de :

- approuver l'avenant présenté ;
- charger le Président ou le 3^{ème} Vice-Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

M. FORTÉ en profite pour informer ses collègues qu'une séance plénière le 12 juillet leur permettra d'appréhender au mieux le tiers lieux, avec, notamment, des témoignages de professionnels les ayant utilisés. Il prend note de l'attention particulière à porter à l'alimentation en très haut débit de ces tiers lieux.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Dino FORTE, 3^{ème} Vice-Président, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant tel qu'il a été présenté ;
- CHARGE le Président ou le 3^{ème} Vice-Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de l'avenant.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Initiative Béarn

Rapporteur : M. Dino FORTE, 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique. ZA Entreprises

INITIATIVE BEARN est une association loi 1901, affiliée au Réseau National Initiative France. Créée en 2001, Initiative-Béarn vient en appui aux créateurs et repreneurs d'entreprises. Le réseau Initiative France permet de leur faire bénéficier de prêts sans intérêt et sans garantie. Ils viennent en renforcement de fonds propres et permettent aux créateurs de bénéficier plus facilement de financements bancaires. L'antenne béarnaise de l'association est animée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques. Les années précédentes, plusieurs porteurs de projets, de reprise ou de création d'activités sur le territoire ont bénéficié de cet accompagnement financier. A ce titre, l'association sollicite la collectivité pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 1 000 €, qui s'apparente plus à une cotisation pour services rendus aux habitants.

Il s'agit de prêts de :

- 3 000 à 8 000 € sur 4 ans maximum, à taux 0%, sans garantie ;
- prêts personnels. Ils sont donc remboursés par le compte personnel du chef d'entreprise et non par le compte professionnel de l'entreprise.

L'objectif est de faire « effet levier » auprès d'établissements bancaires.

Les prêts sont instruits et votés dans le cadre d'un comité d'agrément réunissant des établissements bancaires, experts-comptables, chefs d'entreprise, consulaires...

Au 31 décembre 2016, INITIATIVE BEARN a accompagné 790 porteurs de projet, pour plus de 5 millions d'euros de prêts, soit une moyenne de 7 000 € par porteur de projet. Pour 1 € prêté, les banques ont accordé 7 € de financement complémentaire, soit un effet levier de 7. Sur la Communauté de Communes du Nord-Est-Béarn, elle a accompagné 56 porteurs de projet, soit 7% de l'ensemble des dossiers.

Cette subvention, ainsi que celle des autres structures adhérentes, permet de financer le budget de fonctionnement de l'association qui est hébergée dans les locaux de la Chambre des Métiers. Ce budget s'élève à 140 000 € /an. Elle fonctionne avec 1,4 ETP.

Les structures adhérentes sont :

- Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez ;
- Communauté de Communes du Haut Béarn ;
- Communauté de Communes des Luys en Béarn ;
- Communauté de Communes Béarn des Gaves.

Si la Communauté de Communes du Nord-Est-Béarn venait à se positionner en faveur de l'adhésion à cette structure, le coût serait de 0,10 € /habitant. Le montant serait donc de 3 380 € comprenant une cotisation minimale de 1 000 € et une subvention de 2 380 €.

Il est donc demandé au conseil communautaire de :

- adhérer à INITIATIVE BEARN avec les conséquences financières décrites ;
- charger le Président ou le 4^{ème} Vice-Président de signer tous les documents afférents.

Le Président rajoute qu'un compte rendu sera fait au fur et à mesure de l'utilisation de cet accompagnement.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à Initiatives Béarn ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2018 ;
- CHARGE le Président ou le 4^{ème} Vice-Président du signer tous les documents afférents à la présente décision.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

TOURISME

Organisation touristique

Rapporteur : M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : Tourisme – Agritourisme – Enotourisme

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Dans le cadre de celle-ci, sur le territoire communautaire, interviennent deux structures chargées d'exercer cette compétence :

- L'office de tourisme communautaire du Pays de Morlaàs, issu de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs. Du fait de la fusion, il couvre le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas qui ne bénéficiait pas d'office de tourisme à ce jour.
- Le syndicat mixte du tourisme Lembeye/Garlin, issu des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et de Garlin.

Cette compétence, à l'inverse de certaines (GEMAPI par exemple) n'est sécable ni matériellement (le bloc «promotion du tourisme» comprenant les quatre missions régaliennes que sont l'accueil, la promotion, la communication, la coordination des acteurs locaux du tourisme est indivisible), ni territorialement (il est impossible de l'exercer que sur une partie du territoire).

Cette situation ne peut perdurer, tant juridiquement qu'opérationnellement pour assurer efficacement les missions listées précédemment. C'est dans ce cadre que l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique Béarn Pays-Basque a été retenue pour accompagner la structuration touristique des Communautés de Communes du Nord-Est Béarn et des Luys en Béarn. Cette étude est réalisée conjointement, animée par un comité de pilotage issu de membres des commissions « tourisme » des deux Communautés de Communes. Le diagnostic a été restitué dans un premier temps au cours d'un comité de pilotage qui s'est déroulé le 16 mai 2018. A l'issue de la présentation faite par l'AaDT, pour que celle-ci puisse travailler de manière efficace sur les éléments d'ordre stratégique, il a été proposé que les communautés de communes se positionnent sur un périmètre de travail, selon deux alternatives :

- Périmètre interne aux EPCI ;
- Périmètre commun aux deux EPCI.

Cette réflexion a donc été travaillée dans le cadre de la commission tourisme du 4 juin 2018. L'AaDT a une nouvelle fois restitué le diagnostic. Celui-ci fait apparaître une forte complémentarité de l'offre présente sur chacun des territoires tant au niveau de l'art de vivre (gastronomie et viticulture) que des activités de loisirs ou de la présence de quelques sites touristiques générant un flux important sur chacun des territoires (château de Crouseilles, château de Morlanne, Maison du Jambon entre autres). Néanmoins, malgré ces atouts, au regard de la structuration opérée par les territoires voisins, pour exister à côté de territoires très touristiques et envisager de bénéficier des flux drainés, il apparaît peu judicieux d'engager une réflexion individuelle à l'échelle de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. D'une part cela reviendrait à couper une nouvelle fois le vignoble de Madiran alors que sur ses parties gersoises et hauts pyrénéennes la structuration collective a été opérée. D'autre part le Nord-Est Béarn et les Luys en Béarn, seuls, ne sont pas suffisamment armés pour exister sans s'allier à d'autres territoires. Les prestataires interrogés ont bien senti cette nécessité :

- 61% des professionnels favorables à une compétence touristique exercée à l'échelle des deux EPCI ;
- 25% ne se prononcent pas ;
- 12% voient plus grand : Béarn, appellation Madiran, autres départements... ;
- 2% favorables à 1 Office de Tourisme par EPCI.

Compte tenu de ces éléments, la commission tourisme s'est positionnée en faveur de la poursuite de la réflexion avec les Luys en Béarn et souhaite s'engager dans une structuration collective du tourisme sur les deux territoires.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- FAIT part de sa décision de s'engager dans une structuration collective du tourisme avec la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

FONCTION PUBLIQUE

Médiation Préalable Obligatoire

Le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire telle qu'elle lui a été présentée.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Régime indemnitaire

Suite à l'arrêté n°64-2016-07-22-009 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs sont appliqués actuellement trois régimes indemnitaires différents pour les agents transférés lors de la fusion. Les nouveaux entrants n'y ont pas droit puisqu'il n'y en a pas au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (22% de l'effectif).

De plus, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) vient peu à peu remplacer les anciennes primes pour certains cadres d'emploi, imposant donc une mise en conformité.

Enfin, il conviendrait d'harmoniser les primes retenues pour les cadres d'emploi ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP.

Enfin, s'agissant d'un avantage facultatif, le conseil communautaire possède la compétence pour instituer ou pas un régime indemnitaire au sein de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Afin de préparer au mieux les débats, un groupe de travail comprenant des délégués communautaires et des représentants du personnel a été constitué.

Bien entendu, il a été instamment demandé de respecter l'enveloppe financière votée par le conseil communautaire le 12 avril dernier (265 000 €).

Les conclusions de ce travail ont donc été présentées en bureau le 7 juin dernier et en comité technique le 11 juin. Si, ce dernier doit émettre un avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition. Outre les crédits, le conseil communautaire a la charge de fixer :

- la nature des éléments indemnitaires (viser les décrets retenus par exemple) ;
- les conditions d'attribution ;
- le taux moyen.

Au vu des décisions de l'assemblée, il reviendra au Président d'attribuer les montants individuels.

L'ensemble des propositions a reçu un avis favorable du bureau (7 juin) et du Comité Technique (11 juin).

I. I/ CADRE GENERAL DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

En préambule, il est rappelé à l'assemblée les principes auxquels il est possible de déroger :

- pas de prime sans texte ;
- parité avec la Fonction Publique d'Etat.

1. Les agents bénéficiaires

Il est proposé que ce soit :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel, recrutés sur la base de :
 - l'article 3 (contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité) pour une durée supérieure à six mois,
 - l'article 3.2 (contrat à durée déterminée pour faire à une vacance d'emploi,
 - l'article 3.3 alinéa 1 et 2 (absence de cadre d'emplois de fonctionnaires ; emploi de catégorie A sous réserve d'impossibilité de recruter un fonctionnaire),

de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

2. Primes et absences

Il est proposé d'appliquer les dispositions du décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Les règles seraient donc les suivantes :

- en cas de maladie ordinaire ou d'accident de service/ de travail/ de trajet : les primes suivent le sort du traitement ;
- en cas de longue maladie, longue durée ou grave maladie : les primes ne sont pas versées ;
- en cas de congés annuels, maternité, paternité ou adoption : les primes sont versées en intégralité.

3. Périodicité de versement

Elle pourrait être :

- mensuelle pour les primes et l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;
- annuelle pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au mois de décembre.

4. Cumul

Le nouveau régime indemnitaire se cumulerait avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié) ;
- la prime de responsabilité des emplois de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (décret n°2001-654 du 19 juillet modifié) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat ou autre dispositif).

5. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application du RIFSEEP, il serait maintenu, à titre individuel aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

II. STRUCTURE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Le principe serait de :

- mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois pouvant y avoir accès ;
- uniformiser les primes pour les autres cadres d'emplois.

A. Le RIFSEEP

1. Les cadres d'emplois listés ci-dessous en seraient bénéficiaires :

- Filière administrative : attachés territoriaux (catégorie A) ; rédacteurs territoriaux (catégorie B) ; adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) ;
- Filière technique : agents de maîtrise (catégorie C) ; adjoints techniques (catégorie C) ;
- Filière animation : animateurs territoriaux (catégorie B) ; adjoints d'animation (catégorie C) ;
- Filière culturelle : adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C) ;
- Filière sociale : assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie B) ; agents sociaux (catégorie C).

2. L'IFSE :

Servant à valoriser l'exercice des fonctions, elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi/fonction est réparti(e) entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels imposés par la réglementation :

Critère 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Le poste implique:

	Indicateurs	Points attribués
Encadrement	Aucune mission d'encadrement	0
	Un encadrement de proximité	1
	Un encadrement de niveau intermédiaire dans la structure	3
	Un encadrement de niveau supérieur dans la structure	5
	L'encadrement d'agents de même filière	3
	L'encadrement d'agents de filières différentes	5
Coordination	Un champ d'action important (nombre de missions)	3
	Une responsabilité dans la formation et/ou l'information d'autrui (personne ressource)	3
	Une gestion de projet et/ou de coordination	4
Pilotage	Préparation et animation de réunion	2
	Une contribution sur la décision et/ou les résultats	3
	Une contribution et une responsabilité sur la décision et/ou les résultats	5
Conception	Un emploi de conception et d'application (activités variées demandant un esprit de synthèse et d'analyse important)	3
	Un emploi de supervision et de conception (activités nécessaires au développement de la structure demandant une réflexion poussée des actions stratégiques prioritaires à mener)	4

Critère 2: Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

	Indicateurs	Points attribués
Technicité	Connaissances de niveau basique	1
	Connaissances de niveau intermédiaire	3
	Connaissances de niveau expert	5
Qualification	Un diplôme, des certifications spécifiques, attendu par le poste de travail	1
	La maîtrise des outils métier (logiciels, matériels, pratiques propres au métier....)	2
	Etre une personne référente de la collectivité	2
Expertise	Une autonomie restreinte	1
	Une autonomie encadrée	2
	Une autonomie large	3
	Une forte polyvalence et/ou diversité des domaines de compétences	4

Critère 3: Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Conditions particulières liées au poste

	Indicateurs	Points attribués
	Aucune sujétion particulière	0
Contraintes horaires	Soumis à des contraintes occasionnelles (réunions hors du temps de travail, montée en charge lors de certaines périodes de l'année...)	1
	Travail imposant des coupures en cours de journée (transport scolaire,.....)	2
	Soumis à des contraintes fréquentes (réunions hors du temps de travail, montée en charge lors de certaines périodes de l'année...)	3
Contraintes physiques	De nombreuses relations internes	1
	De nombreux déplacements sur le territoire de manière habituelle	1
	Un travail en contact très fréquent avec le public	2
	De nombreux déplacements hors du territoire	2
	Un travail isolé	3
	Travail dans le bruit, des conditions climatiques pouvant être difficiles	3
	De nombreuses relations externes (partenaires institutionnels extérieurs)	4
Contraintes liées à la mission	Gestion de l'économat (produits, parc de véhicule,...)	1
	Engagement de la responsabilité financière (régie, ...) ou juridique	2

A chaque groupe, est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégorie A ;
- 3 pour les catégorie B
- 2 pour les catégorie C.

Répartition au sein des groupes de fonction		
A	A1	De 51 à 59
	A2	De 40 à 50
	A3	De 26 à 39
	A4	Jusqu'à 25
B	B1	De 45 à 59
	B2	De 26 à 44
	B3	Jusqu'à 25
C	C1	De 31 à 59
	C2	Jusqu'à 30

3. Le CIA :

Lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le versement du CIA fait l'objet d'une attribution nouvelle, exceptionnelle et une fois par an en décembre. Il n'y aura pas de reconduction automatique d'une année sur l'autre.

Il s'agira d'apprécier :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- son implication dans les projets ou tâches exceptionnelles ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service ;
- l'accomplissement une action bénéfique à la collectivité.

Il est proposé d'appliquer les montants de la Fonction Publique d'Etat, à savoir :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C ;

B. Pour les cadres d'emplois de pouvant pas encore bénéficier du RIFSEEP

Il s'agira là de viser les décrets en rapport avec les cadres d'emplois concernés.

Au fur et à mesure de la parution des arrêtés étendant le RIFSEEP, il reviendra à l'assemblée communautaire de modifier le régime indemnitaire.

1. Filière médico-sociale :

a) Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A) :

- Indemnité de sujétions spéciale : décret n°90-693 modifié **du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;**
- Prime de service : décret n°68-929 modifié du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de services aux personnels des établissements nationaux de bien-être, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

b) Cadre d'emplois de psychologues territoriaux (catégorie A) ;

- Indemnité de risques et de sujétions spéciales : décret n°2006-1335 modifié du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

c) Cadre d'emplois des auxiliaires du puériculture (catégorie C) :

- Prime de service : décret n°68-929 modifié du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de services aux personnels des établissements nationaux de bien-être, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;
- Prime spéciale de sujétion : décret n°98-1057 modifié du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels civils du service de santé des armées.

2. Filière sociale

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :

- Prime de service : décret n°68-929 modifié du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de services aux personnels des établissements nationaux de bien-être, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;
 - Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires : décret n°2002-1443 modifié du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
3. Filière culturelle
Cadre d'emplois des assistants de conservation (catégorie B) :
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : décret n°2002-63 modifié du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.
4. Filière technique
- a) Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A) :
- Prime de service et de rendement : décret n°2009-1558 modifié du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
 - Indemnité spécifique de service : décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.
- b) Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B) :
- Prime de service et de rendement : décret n°2009-1558 modifié du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
 - Indemnité spécifique de service : décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

III. LES TAUX MOYENS SOUMIS A PROPOSITION

Actuellement sur les 114 agents pouvant prétendre à un régime indemnitaire :

- 25 agents n'en ont pas (nouveaux entrants ; agents transférés sans régime indemnitaire) ;
- 52 agents possèdent un régime indemnitaire d'un montant inférieur à 10% du Traitement Brut Indiciaire perçu.

L'enveloppe globale annuelle s'élève à 185 000 € pour 2018.

Eu égard à ce constat, les propositions présentées s'articulent comme suit :

- Objectif : assurer a minima aux agents pouvant bénéficier d'un régime indemnitaire un « treizième mois », soit un montant mensuel de 10% du Traitement Brut Indiciaire, lors de la mise en place ;
- Mise en œuvre : fixer un montant minimum pour le RIFSEEP, en conservant la référence aux montants réglementaires ; viser les modes de calcul pour les autres primes afin de relever, si nécessaire les montants.

La traduction financière de l'hypothèse ainsi travaillée aboutit, pour 2018, à une enveloppe consommée de 226 000 € (effectif constant ; mise en œuvre au 1^{er} juillet 2018). 22 % n'auront aucune modification du montant de leur régime indemnitaire ; 56% auront un montant réévalué à la hausse ; 22% auront un régime indemnitaire ; aucun agent n'aura de perte.

Le tableau ci-dessous reprend les propositions.

Régime indemnitaire hors RIFSEEP

Cadre d'emplois	Intitulé	Texte	Montant maximum annuel
Puéricultrices territoriales (Cat. A)	Prime de service	Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bien-être, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles	Enveloppe globale: 7,5 % des TB au 31/12 de l'année; Taux maximum individuel: 17 %
	Indemnité de sujétions spéciales	Décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière	13/1900 ^e du traitement brut annuel
Psychologues territoriaux (Cat. A)	Indemnité de risque et de sujétions spéciales	Décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse	3 450 x 150 %
Ingénieurs territoriaux (Cat. A)	Prime de service et de rendement	Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	2 817 x 2

	Indemnité spécifique de service	Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement	361,90 x 43 x 1,00
--	---------------------------------	---	--------------------

Cadre d'emplois	Intitulé	Texte	Montant maximum annuel
Techniciens territoriaux (Cat. B)	Prime de service et de rendement	Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	1 010 (technicien) ou 1 400 (technicien ppal 1ère cl) x 2
	Indemnité spécifique de service	Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement	361,90 x 12(technicien) ou 18 (technicien ppal 1ère cl) x 1,00
Educateurs de jeunes enfants (Cat. B)	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.	950 (EJE) à 1 050 (EJE principal) x coefficient de 1 à 7
	Prime de service	Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles	Enveloppe globale:7,5 % des TB au 31/12 de l'année; Taux maximum individuel: 17 %
Assistants de conservation (Cat. B)	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés	868,14 x coefficient jusqu'à 8
Auxiliaires de puériculture territoriales (Cat. C)	Prime de service	Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles	Enveloppe globale:7,5 % des TB au 31/12 de l'année; Taux maximum individuel: 17 %
	Prime spéciale de sujétion	Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense	Taux maximal individuel: 10 %

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Filière administrative

Attachés territoriaux (Cat. A)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
1	Directeur général des services; directeur général adjoint	Attaché hors classe; attaché principal	8 400,00 €	1 482,35 €	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €
2	Directeur de service	attaché principal; attaché	7 200,00 €	1 270,59 €	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €
3	Chargé de mission	attaché principal; attaché	6 000,00 €	1 058,82 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €

Rédacteurs territoriaux (Cat. B)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
2	Directeur de service, chargé de mission	Rédacteur ppal 1ère cl.; rédacteur ppal 2ème cl.; rédacteur	2 400,00 €	327,27 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €

Adjoins administratifs territoriaux (Cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Adjoint administratif ppal 1ère cl.; adjoint administratif ppal 2ème cl.; adjoint administratif	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint administratif ppal 1ère cl.; adjoint administratif ppal 2ème cl.; adjoint administratif	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière technique**Agents de maîtrise territoriaux (Cat. C)**

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Adjoins techniques territoriaux (Cat. C) Sont également concernés les chauffeurs de bus de la Régie Transports Scolaires

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Adjoint technique ppal de 1ère cl.	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint technique ppal de 1ère cl.; adjoint technique ppal de 2ème cl.; adjoint technique	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière animation**Animateurs territoriaux (Cat. B)**

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
2	Coordonnateur	Animateur ppal 1ère cl.; animateur ppal 2ème cl.; animateur	2 400,00 €	327,27 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
3	Directeur Accueil de Loisirs/Espace jeunes	Animateur	1 920,00 €	261,82 €	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €

Adjoins d'animation territoriaux (Cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total

1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Adjoint d'animation ppal de 1ère cl ; adjoint d'animation de 2ème cl. ; adjoint d'animation	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint d'animation ppal de 1ère cl Adjoint d'animation ppal de 2ème cl.; adjoint d'animation	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière culturelle

Adjoints territoriaux du patrimoine (Cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère cl. ; adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl.; adjoint du patrimoine	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière sociale

Assistants territoriaux socio-éducatifs (cat. B)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
2	Animation Relais Assistants Maternelles	Assistant socio-éducatif ppal; assistant socio-éducatif	1 800,00 €	245,45 €	10 560,00 €	1 440,00 €	12 000,00 €

Agents sociaux (cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel (réglementation)		
					IFSE	CIA	Total
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Agent social ppal de 1ère cl. ; agent social ppal de 2ème cl.; agent social	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Rappeler les décisions antérieures de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn :
 - décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (délibération n°2017-1402-4.1-35),
 - décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (délibération n°2017-1402-4.1-36),
 - décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (délibération n°2017-2303-4.1-9),
- Mettre en place le nouveau régime indemnitaire tel que décrit ;
- Fixer au 1^{er} juillet 2018 la date d'application.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :
 - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,
 - le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
 - le décret n°90-693 du 1 août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,
 - le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense
 - le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
 - le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,
 - le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
 - le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 modifié portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
 - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 - l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ADOPTE les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution concernant le régime indemnitaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.
 - PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018
 - PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Participation de l'employeur au régime de prévoyance

L'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permet à l'employeur public de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par ses agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le bénéfice de la participation de l'employeur est réservé aux seuls contrats et règlements garantissant la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent, pour chacun des risques concernées,

- soit aider les agents ayant souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement préalablement labellisé (liste figurant sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- soit engager une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation avec un seul employeur.

La participation de l'employeur est assujettie à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale et au forfait social au taux de 8% ainsi qu'à l'impôt sur le revenu pour l'agent bénéficiaire.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 a porté création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs.

Chaque communauté avait mis en place un système de participation :

- Santé et prévoyance pour la Communauté de Communes du Pays Morlaàs (entre 8 et 10 € pour chaque risque par agent) ;
- Prévoyance pour les Communautés de Communes Ousse-Gabas (17,50 €/agent) et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh (20 €/agent).

Suite à la fusion, les agents issus des anciennes collectivités ont conservé leur régime ; les nouveaux entrants n'y ont pas accès. Il n'y a donc pas d'égalité de traitement entre les agents.

Un groupe de travail (rassemblant représentants du personnel et de la collectivité) a été constitué afin d'émettre des propositions, ayant pour ligne de mire le respect de l'enveloppe budgétaire dépensée en 2017 et l'octroi d'une participation suffisante pour permettre aux plus bas salaires de souscrire. Les conclusions ont donc été les suivantes :

- assurer une participation de l'employeur sur le seul risque de la prévoyance. Il pourra ainsi être proposé un montant permettant une bonne couverture financière des agents ayant les revenus les moins élevés ;
- montants proposés :
 - o 10 € quand le traitement brut indiciaire est supérieur à 2 000 € ;
 - o 15 € quand il est compris entre 1 600 et moins de 2 000 € ;
 - o 20 € quand il est inférieur à 1 600 €.

En prenant en compte les agents présents au 1^{er} juin, l'enveloppe annuelle serait de 14 000 € (13 200 € en 2017).

La participation serait attribuée aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label (liste publiée sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales).

Les bénéficiaires pourraient être :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- les agents non titulaires de droit public ;
- les agents de droit privé et les apprentis.

La participation de la collectivité serait versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Bureau et du Comité Technique et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter les propositions formulées par le Président,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Modification du temps de travail. Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Rapporteur : M. André MAGENDIE, 13^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : Relais Assistantes Maternelles – Crèches – Lieux Accueils Enfants Parents)

Il est exposé à l'assemblée délibérante la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) afin de prendre en compte la confection des repas supplémentaires et des goûters pour l'ensemble des enfants suite à l'extension de la crèche de Nousty. Il serait nécessaire de porter le temps de travail de cet emploi à temps complet.

Après avoir entendu M. André MAGENDIE, 13^{ème} Vice-Président, dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 11 juin 2018 et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un emploi permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

- DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Gestionnaire administratif. Marchés publics

Il est rappelé à l'assemblée que, lors des travaux préparatoires à la fusion, il avait été validé un organigramme dans lequel il était mentionné le besoin d'un gestionnaire de marchés publics, rattaché à la Directrice Générale Adjointe « Administration Générale Enfance Jeunesse ».

Les missions afférentes à cet emploi consistent en la mise en œuvre des procédures d'achat, réalisant les actes de gestion administrative dans le respect des techniques, des règles et des procédures applicables aux marchés publics.

Il a donc été étudié depuis le 1^{er} janvier 2017 la possibilité de trouver des ressources en interne sachant que l'emploi s'adresse à un agent de catégorie B ayant une bonne expérience en la matière.

Il s'avère que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ne dispose pas, dans les effectifs actuels, d'un tel profil.

Par ailleurs, le Code des Marchés Publics n'est pas respecté à bien des égards :

- poursuite des contrats antérieurs des anciennes communautés de communes sur la base de la représentation-substitution alors qu'il faudrait désormais lancer des mises en concurrence (fournitures de repas ; assurances ; contrôles divers...) ;
- le seuil des 25 000 € est souvent franchi sans qu'il y ait eu avant de lancement de marché en procédure adaptée ;
- ...

Bien que ce soit acceptable dans la mesure où la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est encore dans la phase de mise en place, un tel état de fait induit des risques juridiques pour la collectivité et financières pour les fournisseurs.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de créer un emploi permanent à temps complet de gestionnaire administratif Marchés Publics, sur la base du cadre d'emplois des rédacteurs.

Il sera ainsi à même, notamment, de :

- prendre en charge le fonctionnement administratif des marchés ;
- assurer la rédaction des pièces contractuelles, le suivi administratif et l'exécution des marchés en lien avec les élus et techniciens concernés ;
- recenser et procéder au renouvellement de tous les contrats arrivés à échéance.

Il pourra bien entendu aider les communes membres pour toutes les problématiques Marchés publics qui pourraient se poser à elles.

La date d'effet souhaitée serait le 1^{er} septembre 2018.

Il est donc demandé son avis à l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Le conseil communautaire, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet / non complet de gestionnaire administratif – Marchés publics au grade de rédacteur / rédacteur principal 2^{ème} classe / rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de l'exercice.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

FINANCES PUBLIQUES
Subvention 2018. Office de Tourisme du Pays de Morlaàs

Rapporteur : M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : Tourisme – Agritourisme – Enotourisme

Il est rappelé à l'Assemblée que lors du vote des budgets le 12 avril dernier, celui de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs a été équilibré par une subvention du budget général de 129 584,11 €.

Il est donc proposé de consolider cette subvention en précisant que les crédits inscrits à l'article 657363 du budget général « Subvention de fonctionnement établissement public à caractère administratif » pour 129 584,11 € sont bien dévolus à l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCORDE à l'Office de Tourisme communautaire « du Pays de Morlaàs » une subvention pour l'année 2018 à hauteur de 129 584,11 € ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Produits en vente de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs

Rapporteur : M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : Tourisme – Agritourisme – Enotourisme

Il est rappelé qu'il a été institué une régie de recettes « Office de Tourisme » auprès de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs afin d'encaisser un certain nombre de produits et prestations :

REGIE OFFICE DE TOURISME

Produits en vente :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	INFOS +
Cartes postales	1.00€	
Cartes postales St jacques + enveloppe	3.00€	
Livre « églises romanes en Vic-Bilh »	15.00€	
Livre « les poids de ville en Béarn »	12.00€	
Livre « passé simple, Ouilhon »	15.00€	
Livre église Sainte Foy	3.00€	
Livre église Castéra Loubix	6.00€	
Livre église Montaner	10.00€	
Livre « sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle »	14.90€	
Topoguide de randonnées « 22 randonnées en Béarn, Pays de Morlaàs »	6.00€	
Pochette à dessin rando	10.00€	
Bijoux st jacques coquille en bronze	20.00€	
Bijoux st jacques coquille en argent	15.00€	
Bijoux st jacques bâton	15.00€	
Coupe papier Pichard Balme	12.20€	

Prestations payantes :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	INFOS +
Visite de Sainte Foy pour des groupes (max 30 personnes) Gratuit pour les scolaires CDC	30.00€	1h à 1h30 Si groupe plus important, on scinde et on fait deux visites pour 60€
Balades accompagnées	3.00€	
Manifestations à venir : carnet à souche numéroté blanc	3.00€	
Manifestations à venir : carnet à souche numéroté bleu	5.00€	
Initiation pêche + Manifestations à venir : carnet à souche numéroté vert	10.00€	
Manifestations à venir : carnet à souche numéroté rouge	20.00€	

Packs de services prestataires (hébergeurs, restaurateurs, activités de loisirs, producteurs)
 (Les campings CDC sont exemptés de prestation)

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	INFOS +
Pack de service	40.00€	
Pack de service	60.00€	
Pack de service	80.00€	

Il est proposé de :

- Adjoindre le livre « Vivre à Morlaàs le 20^{ème} siècle au prix de 11 € ;
- Mentionner « gratuit » pour le « Topoguide de randonnées » 18 promenades entre l'Ousse et le Gabas ».

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Subvention aux associations

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé à l'assemblée qu'une enveloppe de 144 000 € a été votée le 12 avril dernier à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Il revient donc désormais à l'assemblée de répartir les crédits en fonction des propositions qui sont présentées.

Il faut en déduire :

- 260 € pour le collège de Lembeye en Vic-Bilh (délibération n°2018-1502-7.5-9 du 15 février 2018) ;
 - 6 947 € pour le GIP Conseil Départemental à l'Accès au Droit des Pyrénées-Atlantiques (délibération n°2018-1204-5.3-1 du 12 avril 2018) ;
- soit des crédits disponibles d'un montant de 136 793,00 €.

Le tableau ci-dessous reprend les propositions émises par le bureau lors de sa séance du 7 juin dernier :

	Propositions 2018
FOYER RURAL GER VOLLEY BALL	2 000,00 €
PAU NOUSTY SPORTS	6 000,00 €
USEP GER SERON BEDEILLE	2 000,00 €
TOTAL	10 000,00 €
	Propositions 2018
ASSOCIATION FAIRE (Musique Espoey)	690,00 €
ASSOCIATION LES LANG'PENDUES (Théâtre Pontacq)	330,00 €
CAP OMNISPORTS	1 290,00 €
CLUB DE LA VALLE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE	510,00 €
CLUB DE LA VALLE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE SPE	972,00 €
DANSE ENTRE COUR ET JARDIN	1 200,00 €
ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE L'OUSSE	660,00 €
ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE L'OUSSE SPE	1 260,00 €
ENTENTE BARZUNAISE	1 410,00 €
ESL BASKET BALL	750,00 €
ETOILE SPORTIVE DE LEMBEYE EN VIC-BILH	1 500,00 €
FC 2 VALLÉES	1 635,00 €
FOOTBALL CLUB VALLEE DE L'OUSSE FCVO	1 620,00 €
FOOTBALL ASSOCIATION MORLAAS EST BEARN	3 570,00 €
FOYER RURAL GER TENNIS	390,00 €
FOYER RURAL GER VOLLEY BALL	225,00 €
FROG FOYER RURAL OMNISPORTS DE GER	3 150,00 €
JUDO CLUB SOUMOULOU	2 550,00 €
LES ATELIERS DU SOLEIL	210,00 €
LES PAPILLONS DE PONTACQ	1 215,00 €

PAU NOUSTY SPORTS	2 190,00 €
PELOTARI CLUB DE GER	420,00 €
PERQUE PAS	765,00 €
TENNIS CLUB SOUMOULOU TCS	885,00 €
UNION SPORTIVE NORD EST BEARN	555,00 €
USEP GER SERON BEDEILLE	1 215,00 €
TOTAL	31 167,00 €

Propositions 2018

ADIL PARLEMENT DE NAVARRE	1 105,00 €
ADMR SOUMOULOU	12 552,00 €
ADMR CANTON DE LEMBEYE	5 638,00 €
ASSOCIATION AIDE RURALE LUY ET GABAS (ADMR)	16 541,00 €
ASPAD OUSSE GABAS	2 535,00 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG	300,00 €
DIAPASON DU VIC BILH	8 000,00 €
RENCONTRE AMICALE PARENTALE	500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	5 000,00 €
TOTAL	52 171,00 €

Propositions 2018

AGMS (Association EHPAD Lembeye)	9 000,00 €
ASSOCIATION BEARN ADOUR PYRENEES	800,00 €
ASSOCIATION BERLANNE ENTREPRISES	1 000,00 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE	13 000,00 €
LOUS PASSA CAMINS	2 360,00 €
TOTAL	26 160,00 €

Propositions 2018

ASSOCIATION PATRIMOINE EN RIBERE OUSSE	216,00 €
CAVE DE CROUSEILLES. FÊTE DES VENDANGES	1 500,00 €
COMITE DE FOIRE DE LEMBEYE	1 000,00 €
TOURNOI DEPARTEMENTAL QUILLES DE 9 SAINT ARMOU	200,00 €
COOP LYCEE PROFESSIONNEL	1 525,00 €
CYCLO CLUB MADIRANAIS	200,00 €
DONNE MOI UNE CHANCE	200,00 €
LES ORCHIDEES BLANCHES	500,00 €
MOTO CLUB DU MADIRANAIS	500,00 €
MOULIN DE BELLEGARDE ASSOC	200,00 €
SPORT ET CULTURE POUR TOUS	400,00 €
TOTAL	6 441,00 €

TOTAL GENERAL PRESENTE A DECISION:

125 939,00 €

Mme VAUTTIER et M. DEBOSSE s'étonnent que des associations de Buros et de Bernadets n'y figurent pas, alors que pour certaines, des dossiers avaient été envoyés. M. POUBLAN lui confirme n'avoir rien reçu ; à voir donc en 2019 si le conseil communautaire le décide.

M. ARMAU regrette que le Judo de Peyrelongue-Abos ne figure pas dans les associations subventionnées. M. POUBLAN lui répond que la règle est qu'il faut que le siège social soit sur la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ; or, dans le cas présent, c'est à Jurançon.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à la majorité (1 CONTRE, 4 ABSTENTIONS, 59 POUR),

- DECIDE d'allouer les subventions 2018 aux associations telles que mentionnées ci-dessus).

VOTANTS : 64

POUR : 59

CONTRE : 1

ABSTENTIONS : 4

Budget général. Décision modificative n°1

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au conseil communautaire que des crédits d'un montant de 97 763 € ont été inscrits afin de prendre en compte la cession d'un terrain sur la zone de Samsons-Lion à la Conserverie et le rachat du terrain d'implantation de la zone par le budget de zone (27 000 €), ce à l'article 775 (recettes de fonctionnement).

Il s'avère qu'il s'agit d'une recette d'investissement, à imputer à l'article 024 – Produit des cessions d'immobilisation.

Il est proposé d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article-Opération-Fonction	Montant	Article-Opération-Fonction	Montant
023 – Virement à la section d'investissement	- 97 763 €	775 – Produit des cessions d'immobilisations	- 97 763 €
Total dépenses	- 97 763 €	Total recettes	- 97 763 €

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article-Opération-Fonction	Montant	Article-Opération-Fonction	Montant
		021 - Virement de la section de fonctionnement	- 97 763 €
		024 - Produits des cessions d'immobilisations	97 763 €
Total dépenses	0 €	Total recettes	0 €

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative présentée ;
- CHARGE le Président de l'exécuter.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

« Zones communales transférées ». Budget annexe

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances

I- Modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité économique

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a introduit le transfert, à titre obligatoire, de la compétence en matière de zones d'activité économique (ZAE) au profit des communautés à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn est donc devenue compétente sur l'ensemble des Zones d'Activité Economique (ZAE) communales recensées dans la délibération n°2017-1611-3.6-3 du 16 novembre 2017, à savoir les zones La Brane (Ger), de Pey (Pontacq), de Biébachette (Morlaàs), de Berlanne (Morlaàs), de las Passades (Nousty).

En principe, les transferts de compétence s'accompagnent d'une mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Une dérogation est prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les ZAE. En effet, l'exercice de cette compétence résidant principalement dans la viabilisation de terrains destinés à être cédés à des tiers, le transfert de propriété entre la commune et l'EPCI est autorisé.

Les modalités financières et patrimoniales du transfert doivent être déterminées par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes, à la majorité qualifiée décrite à l'article L.5211-5 III (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou l'inverse).

Ainsi, le Vice-Président propose au conseil communautaire de :

- bénéficier d'une mise à disposition des biens du domaine public des zones d'activités (voirie, éclairage public, espaces verts, bassins de rétention d'eau, réseaux divers...) de toutes les zones communales susmentionnées ;
- procéder au transfert de propriété des terrains de ces zones restant à commercialiser dans les conditions financières suivantes :
 - les travaux d'aménagement étant intégralement achevés et ayant été financés exclusivement par les communes, il est proposé de leur reverser l'intégralité du produit de la vente, sans valorisation des actions de commercialisation menées par les agents de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
 - le paiement aux communes n'interviendra qu'au fur et à mesure de la vente des lots, et pour le prix de vente ;
 - l'ensemble des frais liés au transfert de propriété sera supporté par la commune cédante.

II- Ouverture et vote du budget annexe « Zones d'activités communales transférées »

Compte tenu du transfert de la propriété des terrains restants à commercialiser dans les zones communales transférées, un budget annexe doit être établi.

Ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés au patrimoine de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et doivent donc être décrits dans une comptabilité de stock spécifique. Ce budget sera tenu en hors taxe, l'opération étant assujettie à la TVA.

Compte tenu du fait qu'il s'agit de zones achevées sur lesquelles il n'y a plus de travaux à réaliser, l'ensemble des lots concernés peuvent être regroupés dans un budget annexe unique.

Ainsi, le Vice-Président propose au conseil communautaire de :

- créer un budget annexe tenu en hors taxe pour la reprise des zones d'activités communales achevées disposant de lots à vendre.
- nommer ce budget annexe « ZAE communales transférées »
- voter le budget primitif 2018 comme suit :

Dépenses de fonctionnement		BP 2018	Recettes de fonctionnement		BP 2018
6015 : Achat de terrain		1 596 118,00	7015 - Vente de terrains aménagés		231 770,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 596 118,00	Total des recettes réelles de fonctionnement		231 770,00
042 - 71355 - Opérations d'ordre de transfert entre sections - annulation du stock initial		231 770,00	042 - 71355 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 596 118,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		231 770,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 596 118,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		1 827 888,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		1 827 888,00
			+ 002 - Excédent de fonctionnement n-1 reporté		

= RESULTAT FINAL DE L'EXERCICE (EN FONCTIONNEMENT)		-
---	--	---

Dépenses d'investissement		BP 2018	Recettes d'investissement		BP 2018
168741 : Autres dettes communes membres du GFP		231 770,00	168741 - Autres dettes communes membres du GFP		1 596 118,00
Total des dépenses réelles d'investissement		231 770,00	Total des recettes réelles d'investissement		1 596 118,00
040 - 3555 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 596 118,00	040 - 3555 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		231 770,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		1 827 888,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		1 827 888,00
			+ 001 - Excédent d'investissement n-1 reporté		

= RESULTAT FINAL DE L'EXERCICE (EN INVESTISSEMENT)		-
---	--	---

III- Vente d'un terrain sur la Zone de Pey – commune de Pontacq

La zone de Pey, située sur la commune de Pontacq, fait partie des zones d'activité économique transférées à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2017.

Les « Biscuits de Monsieur Laurent » a sollicité la commune de Pontacq pour l'acquisition du lot n°8 correspondant à la parcelle ZX 148, d'une surface de 6 622 m².

Ainsi, le Vice-Président propose au conseil communautaire d' :

- Approuver le principe de la cession de la parcelle ZX 148 à la société « Les Biscuits de Laurent » au prix de 35 € le m², sous réserve de l'avis des Domaines ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette cession, y compris les actes authentiques.

M. FORTE se posant la question du support des frais d'acte par la commune, il lui est donné le montant (environ 330 €). Le Président se félicite : la proposition va dans le sens d'une logique d'ensemble, dans le sens de l'esprit communautaire.

Après avoir entendu M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions patrimoniales et financières énoncées ;
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce transfert, notamment les actes d'acquisition des terrains mentionnés dans la présente délibération ;
- PRECISE que cette décision est prise sous réserve d'un accord des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;
- CHARGE le Président ou son représentant de notifier la présente décision au maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté						
Opération de l'exercice	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	3 655 776,00	3 655 776,00
TOTAUX	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	3 655 776,00	3 655 776,00

Vu l'avis favorable de la Commission Actions commerciales et artisanales du 20 juin 2018,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la cession de la parcelle ZX 148 à la société « Les biscuits de Monsieur Laurent » au prix de 35 € HT le m², sous réserve de l'avis des Domaines ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à cette cession, notamment l'acte authentique correspondant.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ENVIRONNEMENT

Restauration de la zone humide de Ger « Manas ». Conventions avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine

Rapporteur : Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, 8^{ème} Vice-Présidente en charge de l'Environnement : assainissement - Eaux pluviales – Eau potable

En fin d'année 2017, Monsieur le Maire de Ger a été mis en demeure par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques quant à la zone humide située à Ger au lieu-dit « Manas ». Cette mise en demeure implique l'obligation de réhabiliter la zone polluée présente mais également de mettre en place les mesures de restauration nécessaires à la reconquête de la zone humide adjacente.

Outre l'intérêt de ces espaces naturels reconnu au niveau national et international, la zone humide de « Ger Manas » présente un fort intérêt départemental et régional avec la présence d'espèces d'importance européenne. En effet, cette dernière occupe une vaste surface de 25 ha appartenant à la commune de Ger. Elle s'accompagne sur ses parties hautes de 10 ha de pelouses et landes sèches, habitats également aux forts enjeux.

Après étude, les travaux de résorption de la zone polluée sont estimés à 140 000 € TTC. Par ailleurs, tout un volet environnemental pour la restauration de la zone humide est aussi à prévoir. C'est pourquoi la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a déposé début avril une demande de subvention LEADER qu'elle devra soutenir et présenter le 22 juin prochain devant le comité de sélection.

Concernant le volet environnemental, il a été pris contact avec le CEN Aquitaine, partenaire technique et scientifique sur d'autres projets (Plan de Gestion « Pelouses sèches à orchidées », AAP « Trame Verte et Bleue et Pollinisateurs »), afin d'instaurer un plan de gestion et de valorisation de la zone. Dans cette démarche, le CEN Aquitaine souhaite faire profiter à la CCNEB, pour la première étape de cette collaboration, de ses Cellules d'Assistance Technique « Zones humides » et « Pelouses sèches » afin de réaliser gratuitement l'état écologique initial de ces milieux.

Le CEN Aquitaine a alors rédigé deux conventions tripartites (« Zones humides » et « Pelouses sèches ») entre la CCNEB (porteuse du projet), la commune de Ger (propriétaire) et le CEN Aquitaine (partenaire technique et scientifique) afin de permettre l'intervention officielle et gracieuse des scientifiques pour la réalisation des premiers inventaires.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, 8^{ème} Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer les deux conventions tripartite (« Zones humides » et « Pelouses sèches ») permettant l'intervention des Cellules d'Assistance Technique du CEN Aquitaine sur la zone humide « Ger Manas ».

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Reconquête et valorisation de la zone humide « Ger Manas »

Rapporteur : M. Philippe CASTETS, 5^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI - Décharges

En fin d'année 2017, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a mis en demeure la commune de Ger. Cette mise en demeure porte sur l'obligation de mettre en place les mesures de restauration nécessaires à la reconquête de la zone humide, situé au lieu-dit « Manas » et au traitement de la zone polluée adjacente (remblai par dépôts de déchets).

En effet, dans le cadre de « l'Etude de faisabilité de gestion et de valorisation des zones humides des Pyrénées-Atlantiques » menée en 1998, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN) a classé la zone humide « Ger Manas » comme d'intérêt régional pour sa richesse et sa diversité en habitats naturels (en particulier d'intérêt communautaire), la présence d'espèces protégées au niveau national et européen, l'originalité et la rareté de son paysage et l'importance majeure de ses rôles fonctionnels (écologiques et hydrauliques).

Cette vaste zone humide de 25 hectares accompagnée également de 10 hectares de pelouses et landes sèches, est essentiellement sise sur des parcelles communales, ce qui confère au site une faisabilité de gestion et de valorisation élevée. C'est pourquoi, la zone humide de « Ger Manas » a été désignée en 2007 comme un site prioritaire où des actions de conservation, de gestion voire de valorisation pouvaient être entreprises.

La communauté de communes est compétente en matière de protection de l'environnement et mise en valeur des espaces naturels. Elle mène ainsi une politique volontariste en terme de réhabilitation de zones naturelles (réalisation cette année d'une cartographie des espaces naturels propices aux Pollinisateurs et Inventaire des Zones Humides via l'Appels à projets Trame verte et bleue et Pollinisateurs), mais également en terme de recherche et de création de plateforme de valorisation et d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Ces installations sont en effet nécessaires, en complément des déchetteries actuellement en place sur le territoire, pour traiter et valoriser les déchets du BTP (Bâtiments Travaux Publics) et éviter ainsi les dépôts sauvages de déchets inertes en zone naturelle.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn souhaite ainsi s'engager dans un programme global de reconquête et de valorisation de ce milieu. Après études, les travaux ainsi que la mise en place du plan de gestion et de valorisation ont été estimés à **193 523,05 € TTC** (temps de travail des agents inclus), ou **170 189,72 € HT**, soit :

- 140 000 € TTC ou 116 666,66 € HT ⁽¹⁾ pour les travaux de résorption de la zone polluée,
- 40 325 € (pas de TVA) ⁽²⁾ dédiés au plan de gestion et de valorisation du site,
- 13 198,05 € (pas de TVA) ⁽³⁾ pour les frais salariaux de la CCNEB.

Afin de financer une partie de ces dépenses, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a déposé début avril une demande de subvention LEADER qu'elle devra soutenir et présenter le 22 juin 2018 devant le comité de sélection. D'autres financeurs publics ont été également sollicités comme le Département des Pyrénées-Atlantiques via un appel à projets récemment paru, «Accompagnement des projets structurants des territoires intercommunaux pour concourir à l'amélioration et au développement des services à la population », ou encore la Région Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, le plan de financement **prévisionnel** établi est le suivant (sous réserve d'obtention des aides sollicitées) :

Financiers Volets	Département 64 *	Région Nouvelle-Aquitaine	LEADER	FCTVA (récupéré par la CCNEB)	Reste à charge total (projet total TTC - subventions-FCTVA)	CCNEB (50 %)	Commune de Ger (50 % : fonds de concours)
Résorption de la zone polluée ⁽¹⁾	34 999,99 € soit 30 %			22 965,60 €			
Gestion et valorisation ⁽²⁾	10 081,25 € soit 25 %						
Ensemble du projet (1 + 2 + 3)		51 056,91 € soit 30 %	39 143,63 € soit 23 %			17 637,83 € soit 10 %	17 637,83 € soit 10 %
TOTAL	45 081,24 € soit 27 %	51 056,91 € soit 30 %	39 143,63 € soit 23 %	22 965,60 €	35 275,67 €	17 637,83 € soit 10 %	17 637,83 € soit 10 %

* Le Département des Pyrénées-Atlantiques ne subventionne pas la partie correspondant aux frais salariaux supportés par la CCNEB (13 198,05 € TTC).

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018 ;

Après avoir entendu M. Philippe CASTETS, 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet programme global de reconquête et de valorisation de la zone humide « Ger Manas » tel que décrit ;
- APPROUVE le principe de financement expliqué ci-dessus ;
- SOLLICITE l'ensemble des financeurs potentiels ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

INTERCOMMUNALITE

Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

L'association « Mission Locale - Insertion Emploi Béarn Adour » a été créée le 7 juillet 1992. Son objet est de connaître et d'analyser les besoins et les demandes des jeunes de 16 à 25 ans en matière d'insertion sociale et professionnelle (formation, emploi, logement, santé, loisirs...) et d'y répondre en conduisant une action globale pour la remise en jeu économique et sociale de ces jeunes.

Les statuts figurent en annexe au présent point.

Le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est membre de droit du 1^{er} collège « Collectivités Territoriales ». Il est demandé de lui adjoindre un suppléant.

Après en avoir fait appel à candidature, M. Joël SEGOT a été désigné représentant suppléant au titre du 1^{er} collège au sein de l'assemblée générale « Mission Locale - Insertion Emploi Béarn Adour ».

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Enseignement musical à vocation intercommunale

Il est rappelé au conseil communautaire que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn vient en soutien des Amis de la Musique (école de musique de Lembeye) en lien avec le Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la représentation-substitution de la convention initialement signée par la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. Il s'agissait là d'une des actions poursuivies par cette dernière lors de la signature des contrats communautaires de développement.

Il s'avère que le même dispositif pourrait s'appliquer pour la partie musique du Club des Jeunes de Morlaàs, voire si elles le souhaitent, avec les trois associations situées sur Espoey, Pontacq et Soumoulou dispensant de l'enseignement musical.

Le Département exige, pour octroyer sa participation, que l'enseignement musical soit structuré à l'échelle intercommunale et que l'association applique la convention collective de l'animation annexe 1.

Selon les échanges réalisés avec le Département, l'année 2018 pourrait être considérée comme transitoire : rien ne changerait pour les Amis de la Musique ; la section musique du Club des Jeunes pourrait percevoir une subvention du Département (estimée à 10 220 €) et de la commune de Morlaàs (18 130 €) dans la mesure où la compétence « Enseignement musical à vocation intercommunale » n'est pas encore actée dans les statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. La structuration administrative et juridique pourra ensuite être mise en place en travaillant avec les associations qui le souhaitent, notamment par le biais du projet d'établissement.

L'animation pour la mise en place et le suivi du dossier pourront être assurés par un agent de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu les arrêtés modificatifs n°64-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016, n°64-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016, n°64-2018-05-18-003 du 18 mai 2018, modifiant l'arrêté n°64-2016-07-22-009,

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 180 JORF 17 août 2004 : « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.* »,

Constatant l'intérêt que peut représenter l'adjonction de « l'Enseignement musical à vocation intercommunal » dans les compétences facultatives de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- MODIFIE les statuts actuels, en adjoignant, au titre des compétences facultatives, « Enseignement musical à vocation intercommunale » ;
- NOTIFIE la présente décision au maire de chaque commune membre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, les conseils municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification (article L.5211-17, L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ACTION SOCIALE

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lembeye

Rapporteur : M. Robert GAYE, Conseiller délégué en charge de la politique fiscale, gestion de la dette, appui financier dans les domaines inhérents aux marchés publics, à la gestion du patrimoine et de la flotte automobile

Suite au dernier comité de pilotage, le Département et l'Action Régionale de Santé ont validé les modifications apportées au projet initial (révision des plans et surfaces afin d'optimiser les moyens en personnel). Ils ont également accepté les simulations financières proposées par le bailleur social Office 64 qui pourrait mener le projet. Cette simulation prévoirait une subvention de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à hauteur de 216 860 €.

Le bailleur pourrait proposer ce projet lors d'un prochain comité d'engagement le 26 juin.

Il est donc demandé son avis à l'assemblée communautaire quant au montage ainsi présenté.

Après avoir entendu M Robert GAYE dans ses explications complémentaires, après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CONFIE le portage de la construction de l'EHPAD de Lembeye à l'Office 64 ;
- DECIDE la mise à disposition par bail emphytéotique ainsi que décrit à Office 64 du terrain destiné à recevoir l'EHPAD de Lembeye ;
- VALIDE le montage proposé (construction par Office 64 gestion par l'AGMS) ;
- S'ENGAGE à apporter une subvention de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à hauteur de 216 000 € ;
- CHARGE le Président de signer tous les documents afférents aux présentes décisions.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Contrat Local de Santé

Rapporteur : M. Robert GAYE, Conseiller délégué en charge de la politique fiscale, gestion de la dette, appui financier dans les domaines inhérents aux marchés publics, à la gestion du patrimoine et de la flotte automobile

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération n°2017-1611-8.2-25, en date du 16 novembre 2017, les élus communautaires ont engagé la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans la démarche Contrat Local Santé (CLS) Est Béarn, avec les Communautés de Communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay.

Suite aux diverses réunions qui ont eu lieu, il s'avère désormais indispensable de recruter dès cet été un animateur-coordonnateur du CLS. Il aura pour missions principales de :

- Impulser et coordonner la dynamique du CLS sur le territoire (élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation) ;
- Animer les instances de gouvernance : comité de pilotage, comité/équipe technique et groupes de travail ;
- Favoriser l'identification au niveau local des besoins de santé de la population intégrant une analyse des déterminants de l'état de santé lié aux conditions de vie ;
- Soutenir la conception, le développement et la mise en œuvre des actions CLS en veillant à leur cohérence au niveau local avec les autres démarches territoriales ;
- Favoriser la communication autour de la démarche et des actions CLS ;
- Contribuer à la capitalisation des connaissances, expériences et savoir-faire ;
- Susciter et appuyer la participation des habitants ;
- Représenter les différentes parties signataires ;
- Rendre comptes (bilans d'activités, synthèse des instances de travail).

Il s'agit d'un emploi non permanent, de catégorie A, qui sera porté par la Communauté de Communes des Luys en Béarn, l'ARS la Communauté de Communes du Pays de Nay et la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prenant en charge une partie des frais, estimés à 50 000 € au total (salaires, charges patronales, frais divers annexés au poste [voiture, fournitures, matériel]...) ainsi qu'il suit :

- ARS : 50%
- Communauté de Communes du Nord Est Béarn : 16,67%
- Communauté de Communes du Pays de Nay : 16,67%
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : le reliquat.

Après en avoir entendu M. Robert GAYE, Conseiller délégué dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CONFORTE l'engagement de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans la démarche Contrat Local de Santé avec les Communautés de Communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay ;
- APPROUVE la proposition ainsi présentée ainsi que le principe de la participation financière de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à hauteur de 16,67% des frais inhérents à l'emploi (salaires, charges patronales, frais divers) ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférents.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Analyse des besoins sociaux

Rapporteur : M. Robert GAYE, Conseiller délégué en charge de la politique fiscale, gestion de la dette, appui financier dans les domaines inhérents aux marchés publics, à la gestion du patrimoine et de la flotte automobile

Afin de parvenir à une réflexion éclairée quant à la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale, il est proposé à l'assemblée de recourir aux services de Territoires et Conseils (ancienne Mairie Conseils). Cette prestation, assurée par des professionnels, est totalement gratuite.

Cette démarche impliquera un engagement des élus communautaires à participer aux travaux : il s'agira de mettre en place une définition des besoins sociaux qui soit le reflet des attentes du territoire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de :

- solliciter auprès de Territoires et Conseils une mission d'accompagnement afin d'identifier les actions sociales pouvant présenter un intérêt communautaire pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, permettant ainsi de faire un choix éclairé ;
- mettre en place un comité de pilotage afin de suivre la mission ;
- faire appel à candidatures pour constituer ce comité de pilotage ;
- autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité à signer tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président rajoute qu'il sera important de se rapprocher des élus du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour bien comprendre le rôle du Département dans le domaine du social.

Après en avoir entendu M. Robert GAYE, Conseiller délégué dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ensemble des propositions.

VOTANTS : 64

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

INFORMATIONS DIVERSES

Le Président informe le conseil qu'après s'être rendu sur place avec ses confrères (Messieurs BARRERE, TREPEU, DESSÉRE), il a été entendu de céder la Maison Coupau à Soumoulou. Les salariés et bénévoles de l'ADMR seront hébergés dans les locaux occupés par l'ex Communauté de Communes Ousse-Gabas.

M. BARRERE annonce que la réunion de la CLECT est reportée ultérieurement.

M. ROCHÉ demande à ses collègues de lui faire savoir si des ouvrages d'art sur les PLR ont subi des dégâts suite aux inondations.

M. CAYRAFOURCQ ayant demandé où en est le dépouillement de l'enquête sur les ALSH le mercredi à compter de septembre, M. BURON lui répond que la commission a assuré le premier dépouillement. La conclusion principale est de rendre efficient l'existant. M. CAYRAFOURCQ s'interroge sur le maintien du centre à Barinque (4,5 jours) alors que lui-même a déposé une demande (Saint-Armou 4 jours). M. BURON rappelle que la commission est à pied d'œuvre et émettra des propositions le plus vite qu'elle le pourra, après avoir pris l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Fin de la séance à 22h40.

Vous voudrez bien faire part de vos remarques avant 31 juillet 2018.